



# South Africa - Kruger Park Tours

14 jours / 11 nuits  
*Un circuit inoubliable*  
1.620 miles - 2.490 km de Bonheur

Partager votre passion pour les voyages à moto et l'incroyable richesse des réserves animales de l'Afrique du Sud. Considéré comme le plus grand parc national d'Afrique, le Kruger Park sert d'habitat naturel à la faune africaine mais aussi aux légendaires « Big Five » : le lion, l'éléphant, le rhinocéros, le léopard et le buffle, que vous pourrez approcher et voir « grande nature » tout en découvrant des paysages aussi variés que grandioses. Pour finir à Sun City, une véritable oasis plantée au cœur d'un ancien volcan.



*Johannesburg*  
*La Route des Batailles*  
*Safari 4x4 à Hluhluwe*  
*Réserve de St Lucia*  
*Le Royaume du Swaziland*  
*Safari au Kruger Park*  
*La Route du Drakensberg*  
*Sun City*  
*Le Park du Pilanesberg*  
*Big Five*  
*Standton*  
*Johannesburg*



AMERICAN MOTORS TRAVEL – AMT PROMOTION SARL 8.000 €  
[www.american-motors-travel.fr](http://www.american-motors-travel.fr) – [info@amtpromotion.fr](mailto:info@amtpromotion.fr)

73, avenue Henri Ginoux 92120 Montrouge Tél. : 01.47.46.09.58 – Fax : 01.47.46.14.09

RCS Nanterre 441 869 187 00019 - Licence 092 02 0015 - RCP Generali France - Garantie Financière APS - APE 633Z







## Programme

---

### JOUR 1

#### PARIS CDG > JOHANNESBURG

-  Convocation des participants à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle
-  Envol à destination de Johannesburg. Dîner, nuit et petit déjeuner à bord.

### JOUR 2

261 miles / 420 Km

Hôtel « La Villa Prince Impérial »



#### LA ROUTE DES BATAILLES

-  Après le petit déjeuner à bord, arrivée à Johannesburg.
-  Accueil personnalisé par votre accompagnateur francophone. Transfert en bus climatisé pour la remise des motos. Briefing et vérification du parcours.
-  Départ pour le **Kwazulu Natal** à travers des plaines où se sont déroulés les plus grandes batailles de la guerre des Boers, à la fin du XVIIIème siècle. **La Villa Prince Impérial** (en référence au *Prince Napoléon* qui fut tué à *Vryheid*), sert de décor à votre première nuit en Afrique du Sud. Située au pied des collines du Lancaster, dans un parc verdoyant, ce B&B réputé pour son accueil et ses jardins à l'anglaise, est un véritable petit morceau de paradis qui se savoure devant une tasse de thé sur la terrasse ensoleillée.
-  Dîner **La Villa Prince Impérial**.

### JOUR 3 & JOUR 4

270 miles / 430 Km

Hôtel « Hluhluwe Hotel »



#### ELEPHANT COAST - SAFARIS HLUHLUWE - RÉSERVE ST LUCIA

-  Petit déjeuner. Route au cœur du **Kwazulu Natal** en direction de la magnifique **Elephant Coast**. La diversité des paysages fait vite oublier les kilomètres qui vous séparent du parc animalier de *Hluhluwe* (prononcer Chlouchlou hé) et de la réserve marine de *Sodwana*, où vous passerez 2 jours pour faire des **safaris 4x4 sur les traces des troupes d'éléphants**. A moins que vous ne préfériez une sortie en bateau ou une plongée dans les lagons de *St Lucia*. Implanté au milieu de ces réserves, le Lodge de Hluhluwe est le point de départ idéal pour faire le plein de sensations « Grandeur Nature ».
-  Dîner au **Hluhluwe Hotel**.

### JOUR 5

210 miles / 340 Km

Hôtel « Forest Arms Hotel »



#### LE ROYAUME DU SWAZILAND

-  Petit déjeuner à l'hôtel. *Préparez vos passeports!* Au programme du jour, le **Royaume du Swaziland** et son atmosphère si particulière qui se reflète dans les paysages captivants qui jalonnent cette étape orientée vers la gastronomie. En effet le **Forest Arms Hotel** est réputé pour le raffinement de sa décoration mais aussi pour sa cuisine qui fait une large place aux produits naturels cultivés dans la région. Fraises, myrtille et framboises font aussi partie des menus qui changent quotidiennement pour vous faire découvrir des saveurs nouvelles. Sans oublier une carte de tous les vins qui font la fierté de l'Afrique du Sud
-  Dîner au **Forest Arms Hotel**.




## JOUR 6

210 miles / 245 Km

Hôtel « Forest Phophonyane Falls Lodge »

## PHOPHONYANE FALLS

 Petit déjeuner. Toujours à la découverte du *Swaziland* et de son ambiance paisible en direction d'une des plus belle réserve naturelle du pays pour découvrir **les chutes de Phophonyane**, situées au Nord du royaume. Véritable havre de paix, dissimulé au cœur de ce parc enchanteur, le **Phophonyane Falls Lodge** offre des chambres dispersées dans un immense jardin tropical bordé de plans d'eau. Un lieu propice au repos.

 Dîner au **Forest Phophonyane Falls Lodge**.


## JOUR 7 & JOUR 8


100 miles / 160 Km

Hôtel « River House Lodge »



## SAFARIS AU KRUGER PARK

 Deux jours dans le **Mpumalanga** ne seront pas de trop pour se lancer sur la piste des redoutables « **Big five** » : **Elephant, lion, buffle, rhinocéros et léopard, qui peuplent le Kruger Park.**

 Votre point de départ pour ces safaris en 4x4 est le *River House*. Un country house 5 étoiles, implanté à *Madelane* sur les bords de la rivière Crocodile, qui offre seulement 12 chambres en suite au décor personnalisé avec un balcon privatif donnant sur la rivière. Sans oublier une magnifique véranda entourée de végétation sert de décor pour la salle à manger.

 Dîner au **River House Lodge**.


## JOUR 9


180 miles / 280 Km

Hôtel « Coach House »



## LA ROUTE DU DRAKENSBERG

 Petit déjeuner. Départ matinal pour une journée chargée le long de la côte Ouest du **Kruger Park**. Puis, vous rejoindrez les paysages grandioses de *Pilgrims Rest* et la route de *Blyde River Canyon* avec un arrêt aux « **Pot Holes** », des énormes trous creusés par l'eau et les « **God's Windows** », des « **fenêtres** » dans les *rochers surplombant un paysage à couper le souffle.*

 Vous continuerez ensuite vers le nord du Drakensberg qui offre une abondante végétation tropicale avant d'arriver au **Coach House**.

 Dîner au **Coach House**.


## JOUR 10 / JOUR 11


280 miles / 450 Km


Hôtel « Cascades »



## SUN CITY ET PILANESBERG A DOS D`ELEPHANTS

 Petit déjeuner. Changement de décor avec l'arrivée à **Sun City**, le *Las Vegas Sud africain*. Situé en bordure de la réserve du **Pilanesberg** délimitée par des anciens volcans qui servent de barrières naturelles, cette cité folle semble sortie tout droit du livre de la Jungle.

 Les casinos ont fait la réputation de ce lieu étonnant qui offre aussi un lagon de sable blanc ou encore un lac pour le Jet Ski ou le Ski Nautique, des ballades en Quad ou à dos d'éléphants. Les « **Big Five** » sont aussi la principale attraction dans cet environnement protégé que l'on peut découvrir en 4x4 ou en Montgolfière selon les goûts.

 Dîner au **Sun City**.






## JOUR 12

100 miles / 160 Km

Hôtel « Protea Hotel » à Sandton



## SUN CITY > SANDTON

-  Retour vers Johannesburg qui n'est qu'à 90 minutes de route de votre dernière étape **Sandton**, en passant par un marché africain et la très belle route qui surplombe le lac de **Haartbeespoortdam**.
-  Retour des motos à la concession.
-  Après-midi libre pour du shopping ou détente ou visite.

## JOUR 13




## JOHANNESBURG > PARIS CDG

-  Après le petit-déjeuner nous avons organisé la visite du « Township » de **Soweto**, l'immense ghetto aux portes de *Johannesburg* d'où sont partis tous les grands mouvements de contestation qui ont mis fin au régime de l'apartheid et à l'élection de **Nelson Mandela** à la présidence de l'Afrique du Sud en 1994.
-  Fin d'après-midi transfert à l'aéroport.

## JOUR 14

## PARIS CDG

-  Arrivée le matin à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle.



## Ce qu'il faut savoir

---

### 1. Hôtels :

- 🇷🇺 Ils sont communiqués à titre indicatif sous réserve de disponibilité.

### 2. Distances :

- 🇷🇺 Elles sont établies entre la sortie et l'entrée des villes et ne comprennent pas la visite des parcs nationaux.
- 🇷🇺 Prévoir 10 à 20 % en plus selon votre sens de l'orientation.

### 3. Formalités :

- 🇷🇺 Les ressortissants français n'ont pas besoin de visa.
- 🇷🇺 Passeport individuel, valide 6 mois après le retour. Attention toutefois, votre passeport doit avoir encore au moins deux pages vierges pour l'apposition des tampons d'entrée et de sortie du territoire sud-africain.

### 4. Climat :

- 🇷🇺 **Été** : de novembre à mars, chaud et sec dans tout le pays sauf la région du Mpumalanga et du Kruger, où c'est la période des orages.
- 🇷🇺 **Hiver** : de juin à août, température fraîche la nuit et agréable dans la journée, période de pluie dans la région du Cap, sec dans le reste du pays, meilleure période pour l'observation des animaux dans le Kruger.
- 🇷🇺 **Automne** : avril -mai, température en baisse, soleil.
- 🇷🇺 **Printemps** : septembre à octobre, journées plus chaudes, réveil de la nature avec ses immenses tapis de fleurs dans les régions arides comme le Namaqualand.

### 5. Location de Motos :

- 🇷🇺 Age minimum 21 ans - Permis National Moto, classe A (motos lourdes)
- 🇷🇺 Circulation interdite sur les routes non publiques et hors des routes.
- 🇷🇺 **Équipement** : Elles sont toutes équipées de sacoche, pare-brise, porte-bagages et d'un appui dos. Casque, gants et bottes peuvent être fournis.
- 🇷🇺 **Les modèles Harley Davidson 1584cc** : Electra Glide – Road King – Heritage Softail & Springer – Softail Custom - Springer – Fat Boy – Dyna Low Rider, Convertible & Wide Glide, etc.
- 🇷🇺 Carte de crédit internationale obligatoire pour la caution de 10.000 rands (Visa, American Express, etc.).
- 🇷🇺 **Les transferts de l'hôtel au magasin et vice versa sont assurés par le loueur.**

### 6. Budget Prévisionnel :

- 🇷🇺 **Essence** : Un gallon (3,80 litres) est à 2.40\$ (tarif au 15/08/06). **Soit le litre d'essence = 0,50 euros.**

### 7. Dates de départ « Formule Accompagnée » :

- 🇷🇺 Du mardi 17 février au lundi 2 mars 2009
- 🇷🇺 Du lundi 1<sup>er</sup> juin au dimanche 14 juin 2009
- 🇷🇺 Du lundi 20 avril au 03 mai 2009
- 🇷🇺 Du lundi 26 octobre au dimanche 8 novembre 2009

### 8. Départ « Formule Mototour & Autotour » :

- 🇷🇺 **A la date de votre choix, en fonction des saisons climatiques.**



## Conditions de vente

---

Produit : South Africa – Kruger Park Tours – 14 jours / 11 nuits

Prix par personne, en chambre double et en formule :	Accompagnée
Forfait Pilote	4.460,00 €
Forfait Passager	3.210,00 €
Supplément Aérien « Vacances Scolaires – Toutes Zones »	100,00 €
Supplément Chambre Individuelle	480,00 €

### Ces prix comprennent :

- Le transport aérien Paris > Johannesburg > Paris, sur vols réguliers, en classe économique, sur la Cie Air France ou South Africa Airways,
- Les taxes d'aéroport et de sécurité **78 €**,
- La nouvelle surcharge Q (hausse carburant) **190 €**,
- Tous les transferts de l'aéroport à l'hôtel et de l'hôtel à nos centres de location et du centre à l'aéroport,
- Le logement dans les hôtels mentionnés au programme ou similaire, en chambre double,
- Les taxes et services hôteliers,
- Les repas : les petits déjeuners & les diners (les repas mentionnés dans le programme sont facultatifs),
- Formule « Accompagnée » : **10 jours de location** d'une Harley Davidson, prise et rendue à Johannesburg, en kilométrage illimité, toutes les taxes (local & environnemental), **pour deux personnes**, l'assurance VIP et la préparation de la moto. Les services d'un accompagnateur professionnel bilingue, en voiture, durant le circuit, pour la logistique (aérien, hôtel et le transport des bagages).
- Pour les toutes formules : **un carnet de voyage complet** (carte, programme détaillé, carnet de route, guide, etc.).

### Ces prix ne comprennent pas :

- Les boissons et les frais de nature personnelle,
- Les entrées et visites,
- Les repas (déjeuner & dîner),
- L'essence, la caution & la franchise de 10.000 rands, l'entretien quotidien de la moto,
- Les pourboires habituels au guide,
- Le supplément aérien « Vacances Scolaires – toutes zones » **100,00 €**
- Les assurances : annulation, bagages, rapatriement, maladie et frais médicaux (sauf si règlement avec une carte bancaire Visa « **Premier** » ou Master Card « **Gold** »).
  - Option 1 - Annulation : 3,3% du montant total du voyage
  - Option 2 - Complémentaire carte bancaire : 3,8% du montant total du voyage
  - Option 3 - Tous Risques : 4,8% du montant total du voyage

### Supplément « Formule Accompagnée » (si groupe inférieur à 16 personnes) :

- Groupe de 14 personnes : supplément de **124 € par personne**
- Groupe de 12 personnes : supplément de **168 € par personne**
- Groupe de 10 personnes : supplément de **196 € par personne**



## Conditions Particulières

L'inscription à l'un des voyages implique l'adhésion à l'ensemble des conditions générales et particulières.

**L'inscription / Règlement** - L'inscription ne devient effective qu'après versement à titre d'acompte d'une somme au moins égale à 30% du montant total du voyage (sauf disposition spécifique). Le paiement du solde du montant total du voyage devra être effectué au plus tard 30 jours avant la date de départ. Dans le cas contraire, le voyage est considéré comme annulé et le client encourt de ce fait, les frais d'annulation tels que prévus au chapitre annulation.

**Prix** - Les prix indiqués dans ce cahier des prix, brochure ou devis sont forfaitaires. Ils comprennent, outre les prestations décrites dans les programmes et tableaux de prix, nos propres services au titre de la conception et de la réalisation des circuits, ainsi que la rémunération des différents prestataires de services. Ils sont valables du 01 janvier au 31 décembre 2009 et ont été établis sur la base des conditions économiques en vigueur le 20 juin 08 ou à la date du devis pour les voyages sur mesure. *En cas de modification de ces conditions et notamment de celles relatives aux taux de change du dollar américain (0,66 €), ou du dollar canadien (0,64 €) ou du rand sud-africain (0,10 €) et tarifs aériens, nous nous réservons le droit de modifier les prix de vente avec un préavis de 30 jours par rapport à la date de départ. En cas de hausse, le client est en droit d'annuler son voyage, sans frais, si l'augmentation est égale ou supérieure à 10%. Si l'augmentation est inférieure à 10%, les frais d'annulation normaux seront appliqués.*

**Assurances** : Pour nous conformer à la nouvelle législation, nous n'avons pas inclus dans nos tarifs le coût des assurances : annulation, bagages, assistance rapatriement, maladie et frais médicaux que nous vous proposons en option.

**Formalités** - Pour les ressortissants français, pas besoin de visa, mais vous devez être en possession d'un **passport individuel à lecture optique émis avant le 25 octobre 2005 ou d'un passeport individuel biométrique/électronique**. **Voiture** : vous devez être âgé au minimum de 25 ans et avoir un permis de conduire de plus de 2 ans. **Moto** : vous devez être âgé de plus de 21 ans et avoir un permis de conduire de classe A de plus d'un an.

**Annulation** - Toute annulation du fait du client entraînera les frais suivants :

- Plus de 45 jours avant le départ : 20% du montant total du voyage
- De 44 à 21 jours avant le départ : 40% du montant total du voyage
- De 20 à 8 jours avant le départ : 70% du montant total du voyage
- Moins de 7 jours avant le départ : 100% du montant total du voyage

**Durée de la location** : La durée de location d'une auto ou d'une moto est calculée par période de 24 heures. Au-delà, les heures supplémentaires seront réglées sur place au tarif local en vigueur.

**Location de la moto** : Nos centres de location peuvent substituer le modèle confirmé par un modèle se rapprochant le plus.

**Hôtellerie** : Il est de règle internationale de libérer les chambres vers midi. Les chambres sont prévues normalement à 2 lits (pas de chambre à 3 lits). Les chambres individuelles ne peuvent être assurées que très exceptionnellement.

**Prestations non utilisées** : Toutes prestations non utilisées ne seront pas remboursées.

**Caution & Franchise, en fonction du type d'assurance :**

- **USA** : VIP : caution 500 USD - franchise 2.000 USD  
E-VIP : caution 300 USD - franchise 1.000 USD
- **CANADA** : caution & franchise 2.000 à 3.000 CAD
- **AFRIQUE DU SUD** : caution & franchise 10.000 ZAR

**Minimum de participants** : Les prix indiqués dans ce cahier ont été établis sur la base d'un minimum :

- **Formule « Accompagnée »** : de 16 participants (8 motos) Nos départs sont garantis avec un minimum de 5 motos/10 personnes. Si le groupe est de 7 motos (14 personnes) à 5 motos (10 personnes) : Le client accepte, sans réserve, l'augmentation correspondant à la répartition du coût de l'accompagnateur. Si le groupe est inférieur à 5 motos/10 personnes, 45 jours avant votre départ, nous vous proposons de changer de date ou de maintenir ce circuit en formule « Molotour » sans accompagnateur ou alors le remboursement total, sans frais, des acomptes.
- **American Events Tours** avec un accompagnateur : de 30 participants. Au cas où ce nombre ne serait pas atteint, nous nous réservons le droit d'annuler le voyage au plus tard 45 jours avant la date de départ ou d'augmenter nos tarifs à raison de 10% du montant total du voyage au plus tard 30 jours avant la date de départ.

**Réclamations** : Toute réclamation relative à un voyage doit nous être adressée par pli recommandé avec accusé de réception dans les quinze jours qui suivent le retour des clients. Passé ce délai, le dossier ne pourra être pris en compte.

## Conditions Générales de Vente

**Législation** : Conformément aux articles 14 et 24 de la loi 92-645 du 13 juillet 1992, les dispositions des articles 95 à 103 du décret 94-490 du 15 juin 1994, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article 97 du décret 94-490 du 15 juin 1994. Dès lors, à défaut de dispositions particulières et prix de voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès sa signature du bulletin d'inscription. En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable visée par l'article 97 du décret 94-490 du 15 juin 1994. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquiescer les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies. American Motors Travel / AMT Promotion a souscrit auprès de la compagnie GENERALI FRANCE un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 4.000.000 €. Article 95 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre. Article 96 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que : 1/ La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés; 2/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil; 3/ Les repas fournis; 4/ La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit; 5/ Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement; 6/ Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix; 7/ La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ; 8/ Le montant ou le pourcentage du prix versé à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde; 9/ Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret; 10/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle; 11/ Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-dessus; 12/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant leurs conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur; 13/ Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus; 18/ La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur; 19/ L'engagement de fournir, par écrit, à

de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme; responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme; 13/ L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie. Article 97 : L'information préalable faite du consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne soit réservé expressément le droit de modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat. Article 98 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes : 1/ Le nom et l'adresse, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur; 2/ La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates; 3/ Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour; 4/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil; 5/ Le nombre de repas fournis; 6/ L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit; 7/ Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour; 8/ Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-dessus; 9/ L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies; 10/ Le calendrier et les modalités de paiement du prix; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30p100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour; 11/ Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur; 12/ Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés; 13/ La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus; 14/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle; 15/ Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessus; 16/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant leurs conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur; 17/ Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus; 18/ La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur; 19/ L'engagement de fournir, par écrit, à

l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes: a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour. Article 99 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur. Article 100 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat. Article 101 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception : soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restantes éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ. Article 102 : Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception; l'acheteur, sans préjudice des recours en dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur. Article 103 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre des dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualités inférieures, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou celles-ci sont refusées par l'acheteur pour motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans les conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.